

**KEOLIS DIJON MOBILITES**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'ENTREPRISE**  
**DU 31 janvier 2019**

---

La séance est ouverte à 9h30 par Monsieur Thomas FONTAINE, Directeur de la Société, assisté de :

Agnès GRANGIER

Directrice des Ressources Humaines

**ETAIENT PRESENTS :**

Messieurs Eric GIANNINI, Gilles MILLERAND : Membres Titulaires C.G.T.

Madame Leila NEMET, Monsieur Christian MIETTON : Membres Suppléants C.G.T.

Madame Françoise TILLET : Membre Titulaire CFDT

Monsieur Florent BEGIN : Membre Suppléant CFDT

Monsieur Olivier SOREZ : Membre Suppléant

Monsieur Bernard SAUVAGET : Membre Titulaire F.O.

Monsieur Frédéric GERVILLIERS : Membre Suppléant F.O.

Monsieur François VANDENBROUCKE : Représentant Syndical CFDT au Comité d'Entreprise.

Madame Florence MERLIN : Représentant Syndical F.O. au Comité d'Entreprise.

**ABSENTS EXCUSES :** Messieurs Nicolas FERREIRA, membre suppléant, Philippe HONORE, membre titulaire, Madame Claire QUINONERO, Monsieur Frédéric PISSOT

**AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :** Madame Josiane CHEVIGNY, Assistante Ressources Humaines, Madame Michelle MEURVILLE – en l'absence du RS CE CGT M. PISSOT

## ORDRE DU JOUR

### **Information relative à la décision unilatérale de l'employeur – DUE- d'attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée.**

Dans le cadre des dispositions offertes par la loi "portant mesures d'urgence économiques et sociales" du 24 décembre 2018, permettant à certains salariés de bénéficier d'une prime exceptionnelle exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu ; la direction de Keolis Dijon Mobilités présente aux membres du CE sa décision de mise en œuvre de ce dispositif par voie de DUE.

Cette prime ne sera octroyée que dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale, dont les modalités de versement de la prime sont les suivantes :

#### **1/ Salarié bénéficiaires**

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- bénéficier d'un contrat de travail en cours le 31 décembre 2018 ;
- avoir perçu, pendant l'année 2018, une rémunération annuelle brute totale inférieure à 53 000€.

#### **2/ Montant de la prime**

##### **a) Modulation selon le niveau de rémunération**

La prime s'élève à **220 euros** pour les salariés bénéficiaires ayant perçu moins de 27 000€ au titre de la rémunération annuelle brute 2018.

La prime sera de **150 euros** pour les salariés bénéficiaires ayant perçu entre 27 000€ et 53 000€ en brut annuel en 2018.

##### **b) Modulation selon le temps de présence effectif en 2018 : critère unique relatif à la date d'entrée au sein de Keolis Dijon Mobilités au cours de l'année 2018**

Le montant de la prime est réduit si le salarié est entré en cours d'année 2018 : la prime est alors calculée prorata temporis.

**3/ Modalités de versement de la prime :** La prime sera versée sur le bulletin de salaire du mois de février, fin février.

Elle ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Ces informations font ensuite l'objet des nombreuses remarques et échanges en séance.

Un représentant syndical au CE indique que ces modalités désavantagent les agents ayant réalisé des heures en plus durant l'année, ils ont aidé au bon fonctionnement de l'entreprise et ne se retrouvent pas plus remerciés.

Pour les membres élus CGT, ces mesures sont insuffisantes : d'autres réseaux et d'autres entreprises ont versé plus, notamment SEB qui aurait versé 300€. Ils s'attendaient à 2 fois mieux au sein de l'entreprise.

De manière collective, les membres du CE expriment une mesure jugée insuffisante au regard des attentes des salariés.

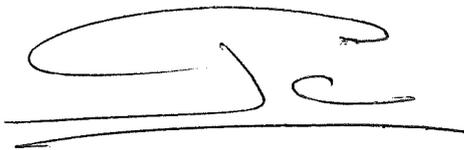
La Direction rappelle qu'elle a retenu un salaire brut annuel arrondi à 53K€ dans la limite des exonérations fixées par les textes et que l'objet de cette mesure d'urgence était aussi de favoriser les faibles rémunérations – de ce fait une distinction a été retenue en fonction du niveau de rémunération annuel permettant de proposer 2 montants de prime.

Par ailleurs, aucune distinction liée à l'absentéisme n'est retenue- seule les données contractuelles liées à l'entrée en cours d'année feront l'objet d'un retraitement. L'objectif étant bien de toucher un maximum de bénéficiaire.

D'autres échanges sont ensuite tenus au titre des conditions de travail, les heures majorées du dimanche, l'absentéisme aux termes desquels les élus reconnaissant que la Direction a fait un geste mais que celui-ci est jugé collectivement très insuffisant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

LE SECRETAIRE



ERIC GIANNINI

LE PRESIDENT

Thomas FONTAINE

